

## Arrêt

n° 292 251 du 24 juillet 2023  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. DE TROYER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Yombe. Vous êtes célibataire, chrétien et vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation.*

*À l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre papa, [R.D.] (Belge de nationalité) a vécu un temps au Congo avec votre maman, [R.M.M.]. Votre papa et votre maman ont eu quatre fils (vous êtes le deuxième). Vous ajoutez que votre papa menait une double vie au Congo, où il avait une seconde famille avec laquelle il a eu quatre autres enfants.*

*Après la naissance de votre demi-soeur [C.D.] (1997), votre père, qui ne vous a pas reconnu, part s'installer en Belgique avec son autre famille et abandonne la vôtre au Congo.*

*Vous êtes atteint d'une gynécomastie, d'une atrophie testiculaire et d'un déficit de testostérone, ayant pour conséquence un développement de la poitrine et une atrophie pénienne. Vous avez souffert de cette situation depuis votre adolescence en raison des moqueries et des discriminations qu'elle engendrait. Vous expliquez notamment que votre mère et votre frère [G.M.N.] se moquaient de vous et vous ont porté des coups. Il arrivait que vos amis vous touchent la poitrine, que vous soyez abordé par d'autres hommes ou que vous soyez discriminé sur le marché du travail. Toute votre vie, vous avez souhaité quitter le Congo afin de pouvoir suivre un traitement médical en Europe.*

*Au Congo, il vous arrivait d'être discriminé par des personnes qui, en raison du fait que vous êtes métisse et que vous avez la peau claire, considéraient que vous n'êtes pas Congolais.*

*Vous racontez également vous sentir en insécurité au Congo en raison des violences liées aux manifestations qui tournent mal, des gangs de kulunas et des policiers corrompus. Vous ajoutez que le fait que vous avez la peau claire, les gens pensent que vous avez de l'argent, ce qui fait de vous une cible plus évidente.*

*Aux environs de novembre 2016, vous quittez la République démocratique du Congo muni d'un laissez-passer illégalement obtenu et vous vous rendez en Angola. Vous vous installez à Luanda, où vous travaillez à votre compte. Vous n'êtes cependant pas mieux traité en Angola et vous décidez de continuer à économiser pour partir en Europe.*

*Le 27 décembre 2018, muni de documents d'identités angolais que vous avez obtenus de manière frauduleuse, vous obtenez un visa Schengen auprès du poste diplomatique espagnol de Luanda. Vous quittez l'Angola par avion pour vous rendre en Espagne. Toujours en décembre 2018, vous prenez un bus pour la Belgique. Le 21 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En Belgique, en parallèle de votre demande de protection internationale, vous avez obtenu de votre père qu'il accepte de vous reconnaître comme étant son fils et vous avez entamé une procédure visant à l'obtention de la nationalité belge.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de documents médicaux ; vos diplômes, votre passeport congolais ; votre carte d'électeur ; des photos de famille ; un acte de consentement à la reconnaissance de paternité ; une lettre de votre avocat ; une série de documents relatif à la procédure de reconnaissance de paternité ; une série d'articles et de rapports sur des manifestations en République démocratique du Congo ; une série d'article sur les kulunas, ; une série d'articles et une clef USB contenant des articles et vidéos sur la situation générale en République démocratique du Congo.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites que vous n'auriez pas pu supporter de continuer à vivre avec votre maladie au Congo. Vous dites craindre d'être arrêté par vos autorités en cas de retour au Congo car vous avez quitté le pays illégalement. Vous expliquez craindre aussi l'insécurité de manière générale au Congo, que ce soit vis-à-vis des gangs de kulunas, de la police ou des répressions des manifestations.*

*Vous dites également avoir des craintes liées au fait que vous êtes métisse et que vous avez la peau claire (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 07/07/2020 p.11-12 et II du 09/08/2021 p.5-14).*

*Enfin, vous invoquez avoir des craintes en cas de retour en Angola en raison du fait que vous y avez utilisé de faux documents d'identité angolais afin d'introduire une demande de visa pour l'Espagne (cf. idem).*

*Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure de démontrer qu'en cas de retour au Congo, il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A titre liminaire il convient de souligner **votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale**. En effet, si vous êtes entré dans l'espace Schengen via l'Espagne le 27 décembre 2018 et que, toujours en décembre 2018, vous arrivez en Belgique, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 21 mars 2019, soit près de quatre mois après votre entrée dans l'espace Schengen. Le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes.*

*A l'appui de vos craintes, vous invoquez premièrement que vous ne pouvez continuer à vivre en RDC en raison de la gynécomastie dont vous êtes atteint. (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 07/07/2020 p.11-12 et II du 09/08/2021 p.5-14). Vous racontez qu'en raison de votre condition médicale, en grandissant, vous vous compariez aux autres enfants de votre âge et que vous vous sentiez différent. Vous affirmez ainsi avoir fait l'objet de maltraitances et de discriminations au sein de votre famille, avec vos amis, à l'école et dans le monde du travail en raison de votre apparence physique. Afin d'appuyer vos propos vous déposez une série de documents médicaux (cf. Farde des documents doc.1). Ces documents permettent d'attester que vous souffrez d'une gynécomastie, d'une atrophie testiculaire et d'un déficit de testostérone, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Afin de comprendre mieux ce que vous entendez par **les maltraitances et des brimades que vous dites avoir vécues de la part de membres de votre famille**, plusieurs questions vous ont été posées et vous avez répondu notamment que vous avez souffert de moqueries, mais aussi de coups de la part de votre maman, de votre frère [G.M.N.] et de votre cousine [E.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.5-6, 8, 11-18 et II p.5-9). A ce propos, soulignons tout d'abord que vous ne joignez aucun élément objectif permettant d'attester que vous auriez été victime de mauvais traitements par le passé. Aussi, questionné à plusieurs occasions à propos des circonstances dans lesquelles votre mère vous a porté des coups, vous parlez de coups que vous auriez reçus après avoir fait des bêtises, cassé un objet ou lors de querelles liées au choix d'un programme télévisé. Quant à votre frère [G.M.N.] vous dites qu'il vous humiliait et vous frappait (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.5, 14 et II p.5-8). Il vous a alors été demandé de relater les problèmes rencontrés avec lui, mais vous vous êtes contenté de dire de manière générale qu'il ne vous aimait pas et qu'il était jaloux de vous. Vous ajoutez qu'à une occasion il vous a frappé et déshabillé car vous aviez utilisé son téléphone sans permission et qu'une autre fois il vous a frappé car il croyait que vous étiez en train de jouer pendant que des camarades de classe étaient venus étudier à votre domicile (cf. Notes de l'entretien personnel I p.14, 18 et II p.5-8). Enfin, en ce qui concerne votre cousine [E.] vous racontez qu'elle vous « frappait beaucoup » et, interrogé sur les circonstances dans lesquelles elle vous a frappé, vous expliquez qu'il s'agissait de querelles à propos de vêtements lorsque vous aviez 6 ou 7 ans (cf. Notes de l'entretien personnel II p.9-10). Constatons dès lors les circonstances dans lesquelles votre mère, votre frère et votre cousine vous ont selon vous maltraité ne résultent pas uniquement selon vous de votre apparence physique ou encore de votre condition médicale.*

*A cela s'ajoute le constat selon lequel ces faits allégués remontent à une période où vous n'étiez pas encore un adulte.*

Ainsi, les problèmes que vous avez rencontrés avec votre maman remontent à l'enfance, tous comme ceux avec votre cousine [E.] puisque vous expliquez que vous aviez six ou sept ans à l'époque. Vous dites également que c'est en 2008 ou 2009 que vous avez eu des problèmes avec votre frère [G.M.N.] pour la dernière fois (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.6, 8, 13, 18 et II p.6-9). De plus, lorsque vous vous trouviez au Congo, vous avez continué à voir votre mère régulièrement, vous dites aussi que les relations entre vous sont très bonnes et que vous souhaitez la faire venir en Belgique. Quant à votre frère [G.M.N.], vous avez repris contact avec lui et vous dites que vos relations se sont normalisées depuis. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez encore des craintes vis-à-vis d'un membre de votre famille en cas de retour au Congo, vous répondez par la négative (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 35 et cf. Notes de l'entretien personnel II p.4-9 et 14).

Partant, quand bien même lors de vos disputes familiales passées, dans des circonstances diverses, certains membres de votre famille ont visé votre apparence physique, vos relations actuelles, votre profil et votre parcours ne plaident pas en faveur d'une crainte fondée ou d'un risque réel à leur égard en raison de votre situation médicale.

Aussi, si vous dites avoir été victime de **brimades de la part de vos amis ou de difficultés d'accès au marché de l'emploi**. Il vous a été demandé de préciser de manière objective les actes dirigés à votre encontre. Vous dites ainsi que certains de vos amis ont touché votre poitrine, que vous avez reçu des avances de l'un de vos employeurs et que vous aviez des difficultés d'accès à l'emploi (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-8, 11-12, 16-17 et II p.14-15). Au regard de vos déclarations le Commissariat général constate premièrement que les faits décrits sont **anciens** et que, d'autre part, durant votre parcours scolaire ainsi que sur le marché de l'emploi, vous avez été en mesure de vous constituer un réseau d'amis (vous gardez notamment contact avec l'un d'eux), mais aussi que, selon vos propos, vous avez pu étudier normalement. Ensuite, concernant vos difficultés face au marché de l'emploi, force est de constater que vous avez été employé à plusieurs reprises et que vous avez aussi été en mesure de vous installer à votre propre compte. Soulignons aussi que ces emplois vous ont permis d'être financièrement indépendant, d'avoir votre propre logement, de subvenir à l'ensemble de vos besoins et cela, tout en mettant suffisamment d'argent de côté pour payer - à deux reprises - des réseaux de passeurs et vos voyages depuis le Congo et l'Angola (cf. Notes de l'entretien personnel I p.6-8, 10, 13, 16-17 et II p.14-15).

Dans son analyse, le Commissaire général se doit de prendre en considération que dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54).

Il souligne également que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'occurrence, les faits tels que vous les avez présentés s'apparentent à des discriminations mais n'atteignent pas dans votre chef un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général a également analysé ces faits et circonstances quant à votre situation médicale à l'aune de la situation générales des personnes LGBTQIA, (sigles utilisés pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, queers, intersexes et asexuelles) en RDC ou assimilées comme telles. S'il ressort de vos déclarations, comme il a été analysé ci-dessus, que des personnes vous ont attribué une connotation féminine due à votre gynécomastie, il ne ressort pas contre pas ni vos déclarations ni des remarques formulées par votre conseil lors de vos deux entretiens que votre orientation sexuelle soit assimilée à la gynécomastie dont vous êtes atteint ou que vous ayez des craintes à cet égard.

*Par ailleurs, vous êtes en mesure de déterminer précisément votre orientation sexuelle et n'avez pas été assimilé aux membres de la communauté précitée par la population congolaise du fait de votre gynécomastie.*

**Ensuite, vous expliquez « être une proie facile » et avoir été discriminé en raison de la couleur de votre peau.** Vous expliquez à plusieurs reprises que les gens pensent que vous n'êtes pas congolais en raison de votre couleur de peau. Invité à plusieurs reprises à expliquer dans quelles circonstances vous avez été discriminé, vous expliquez qu'à l'université, on n'a pas cru que vous étiez Congolais et qu'il a fallu que votre frère vienne confirmer vos dires. Vous expliquez également que lorsque vous avez voulu vous impliquer au sein du MLC, le parti n'a pas repris contact avec vous. Aussi, vous dites que sur les marchés, les commerçants essaient souvent de vous faire payer le prix réservé aux étrangers (cf. Notes de l'entretien personnel I p.8, 15-16, 19-20 et II p.8, 10-12). A ce sujet, soulignons tout d'abord qu'il ressort de votre dossier que ces faits de discrimination allégués ne sont pas suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme des faits de persécution ou des atteintes graves. Constatons aussi que malgré les faits allégués, vous avez été en mesure de faire des études universitaires, il vous a été possible d'exprimer votre voix en allant voter, que vous aviez un réseau d'amis et que vous avez été en mesure de vous installer à votre propre compte en tant que commerçant (cf. idem).

*Quant au fait que vous seriez « une proie facile », lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà rencontré des problèmes en raison de votre peau claire, vous répondez que les gens pensent que vous êtes blanc et que vous avez donc de l'argent. Invité à donner des exemples concrets de problèmes que vous auriez rencontrés au Congo, vous racontez avoir été racketté une première fois par les kulunas à qui vous avez donné la somme d'argent que vous aviez sur vous. Puis une seconde fois en revenant d'un banquet avec votre associé, vous avez été débouillés de votre recette par des kulunas, ce qui a été l'événement déclencheur de votre fuite au pays (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15-16). Si les kulunas ont réussi à voler votre argent à deux reprises, relevons qu'il s'agit de vols occasionnels, mais aussi que vous ne fournissez aucun élément tangible permettant d'affirmer que vous seriez à nouveau victime d'un tel acte. De plus, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous auriez été racketté par les kulunas en raison du fait que vous avez la peau plus claire. Partant, il estime qu'il s'agit d'une hypothèse de votre part et que donc les éventuelles craintes que vous pourriez nourrir en cas de retour au Congo en raison du fait que vous avez la peau claire demeurent hypothétiques.*

**Aussi, vous expliquez craindre de retourner au Congo car vous avez quitté le pays avec un laissez-passer pour l'Angola obtenu de manière frauduleuse.** Invité à expliquer comment vos autorités seraient au courant que vous avez quitté le Congo muni de faux documents, vous vous contentez de dire qu'elles sont au courant que des congolais se rendent en Angola pour y obtenir illégalement des documents de voyage, mais vous ne proposez aucun élément concret permettant d'affirmer que vos autorités seraient au courant que vous avez obtenu un laissez-passer falsifié au Congo ou de faux documents en Angola (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11-12 et 20). De ce fait, votre crainte alléguée se base intégralement sur vos propres supputations. De plus, relevons que le passeport congolais que vous présentez a cessé d'être valide le 2 mai 2016, soit plusieurs mois avant votre départ du Congo en septembre 2016 (cf. Farde des documents doc. 3) et que de ce fait, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous n'avez pas quitté le Congo de manière légale, avec un passeport valide fourni par vos autorités avec qui, rappelons-le, vous n'avez rencontré aucun problème (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12).

**Ensuite, vous dites craindre de retourner au Congo à cause de problèmes sécuritaires.** Ainsi, vous racontez avoir été traumatisé par l'événement que vous appelez la « rébellion du général KABENGELE », au cours duquel une balle perdue s'est logée dans le plafond de la chambre de votre frère. Vous racontez que depuis lors, dès qu'il y a une manifestation, vous ne vous sentez pas en sécurité et vous avez peur des balles perdues. Vous évoquez également toute une série d'autres manifestations qui ont eu lieu entre 2007 et 2016, au cours desquelles il y a eu plusieurs morts (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12-16). Or, relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne l'événement que vousappelez la « rébellion du général KABENGELE », il s'agit de faits anciens puisque ceux-ci remontent à 1998 (vous aviez 10 ans) et que vous avez encore vécu pendant 18 ans au Congo avant de quitter le pays. Notons aussi qu'à l'exception d'une émeute survenue à l'Université de Kinshasa en 2011, vous n'avez participé à aucun des événements que vous mentionnez.

*De plus, à propos de l'émeute de 2011, soulignons que vous n'avez rencontré aucun problème lors de celle-ci et que vous n'avez jamais été inquiété par la suite en raison de votre présence à l'Université de Kinshasa ce jour-là (cf. Notes de l'entretien personnel I p.7).*

*Lors de vos entretiens personnels, vous invoquez des craintes en cas de retour au Congo en raison de la situation sécuritaire et plus particulièrement à Kinshasa, ville dans laquelle vous viviez. Afin d'étayer vos déclarations à propos de l'insécurité régnante à Kinshasa, vous déposez une série d'articles et de rapports concernant la répressions des manifestations de l'opposition, les kulunas et différents événements survenus au Congo au cours des vingt dernières années (cf. Farde des documents docs. 9-11). Relevons cependant que ces documents ne vous concernent pas personnellement puisqu'ils traitent de la situation sécuritaire de manière générale et qu'ils relatent des faits auxquels vous n'avez pas personnellement participé. Ainsi, leur force probante ne permet nullement de renverser le sens de cette décision. En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de vos entretiens personnels, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation politique à Kinshasa, 18/10/21) que les sources ne mentionnent pas de violences significatives à Kinshasa et que la situation y est restée stable. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise parmi les provinces non affectées par les conflits. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, vous dites craindre les autorités angolaises en cas de retour car vous vous êtes procuré des documents d'identité angolais de manière frauduleuse et parce que vous êtes entré et sorti illégalement du territoire angolais (cf. dossier administratif, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel I p.4, 11-12 et 18-20 et II p. 16-18). A ce sujet, le Commissariat général relève premièrement que vous possédez la nationalité congolaise. Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez des copies de vos diplômes, ainsi que votre carte d'électeur et votre passeport congolais (cf. Farde des documents doc.2-4), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, si vous dites avoir des craintes en cas de retour en Angola, soulignons que vous affirmez ne pas être de nationalité angolaise et vous déclarez vous être procuré vos documents d'identité angolais illégalement. (cf. idem). Ainsi, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Dès lors, la présente décision porte sur vos craintes en cas de retour en République démocratique du Congo (pays dont vous avez la nationalité) et, dans la mesure où vous affirmez ne pas être de nationalité angolaise, le Commissariat général estime ne pas devoir se prononcer sur une crainte en cas de retour dans un pays dont vous n'avez pas la nationalité.*

*Relevons également que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités congolaises, que vous n'avez aucune implication en politique et que vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p. 9, 11-12 et II p.15).*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 7 juillet 2020 et 9 août 2021, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 juillet 2020 et du 10 août 2021. Le 27 juillet 2020, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Le Commissariat général cependant que vos remarques relèvent généralement de l'ordre du détail, de la correction orthographique et il souligne également que les modifications apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser le sens de la présente décision. Enfin, en ce qui concerne votre second entretien personnel, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de photos de famille et différents documents relatifs à la procédure de reconnaissance de paternité que vous avez entamée (cf. Farde des documents doc.5-7), faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Notons cependant, que la nature de cette procédure de reconnaissance de paternité est étrangère aux raisons de votre demande de protection internationale (cf. ci-dessus) et que, par conséquent, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ces documents ne permet pas de renverser le sens de cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Droits humains en RDC : un groupe LGTB+ et des victimes de violences sexuelles brisent le silence » publié le 11 décembre 2020.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## **4. Thèse du requérant**

4.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-

après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « [...] le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p.3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer la décision querellée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la gynécomastie et du déficit de testostérone dont il souffre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse estime, d'une part, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des remarques de son conseil que son orientation sexuelle serait assimilée à la gynécomastie dont il est atteint ou qu'il aurait des craintes à cet égard et, d'autre part, que le requérant est en mesure de déterminer précisément son orientation sexuelle et qu'il n'a pas été assimilé à la communauté LGBTQIA par la population congolaise. Elle souligne à cet égard, dans la motivation de la décision attaquée, avoir « *analysé ces faits et circonstances quant à votre situation médicale à l'aune de la situation générales des personnes LGBTQIA, (sigles utilisés pour qualifier les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, queers, intersexes et asexuelles) en RDC ou assimilées comme telles* ».

Or, le Conseil relève, d'une part, que, durant les entretiens personnels du requérant, la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question précise et approfondie concernant l'orientation sexuelle du requérant, que ce soit sur son orientation sexuelle ou sur la façon dont il la vit et les problèmes qu'il a pu rencontrer en conséquence. D'autre part, le Conseil relève que, dans sa requête, le requérant se définit comme étant asexuel.

Dès lors, et tenant compte du fait que la maladie du requérant affecte sans conteste ses caractéristiques sexuelles, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que ce dernier soit réentendu par les services de la partie défenderesse quant à son orientation sexuelle et son vécu en tant que personne asexuelle en République démocratique du Congo, que les déclarations du requérant sur ce point soient analysés par la partie

défenderesse, en tenant compte de la situation des personnes LGBTQIA en République démocratique du Congo, et que celle-ci se prononce quant à ce, au regard d'informations pertinentes qui, étant pourtant évoquées dans la requête, ne figurent toutefois aucunement au dossier administratif soumis au Conseil.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 23 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN